

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EG MONTREUIL CX

250 rue Maryam Mirzakhani
Immeuble le Terra
34000 Montpellier

Références : UDRD-2026-04-T184
Code AIOT : 0005805772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement EG MONTREUIL CX implanté D99 76850 Montreuil-en-Caux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée dans un contexte de plaintes récurrentes de riverains concernant les ombres projetées par les éoliennes sur les habitations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG MONTREUIL CX
- D99 76850 Montreuil-en-Caux
- Code AIOT : 0005805772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EG MONTREUIL CX exploite un parc éolien constitué de 4 machines NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3.6MW, sur la commune de Montreuil-en-Caux. Le parc a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, complété par les arrêtés du 22 décembre 2020, 24 mai 2023 et 9 septembre 2024.

Le parc éolien de Montreuil-en-Caux a été mis en service le 1er octobre 2025, soit près de 11 ans après l'arrêté préfectoral d'autorisation initial. Il comprend 4 machines de 149m de haut en bout de pales. L'arrêté initial comprenait 5 machines de 126 mètres de haut en bout de pale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ombres portées	Code de l'environnement du 24/03/2025, article L. 181-3	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage actuellement programmé par l'exploitant pour gérer la problématique des ombres projetées par les éoliennes est inadapté. Dans l'attente d'une étude qui est en cours afin d'améliorer la modélisation de ces ombres, un bridage de l'éolienne E2 est à mettre en place sans délai pendant une durée de 1 heure, démarrant 15 minutes après le lever du soleil.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ombres portées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2025, article L. 181-3
Thème(s) : Risques chroniques, commodité du voisinage
Prescription contrôlée : I. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 selon les cas. L'article L. 511-1 du code de l'environnement vise notamment la commodité du voisinage.
Constats : Suite à des plaintes récurrentes de riverains concernant les ombres projetées sur leurs habitations par les éoliennes du parc éolien de Montreuil-en-Caux, l'inspection s'est rendue sur site pour vérifier les conditions de bridage des machines programmées par l'exploitant. Le 23 avril à 6H50, il faisait au sol une température de l'ordre de 5 degrés, et le vent affiché par Météo France était de 25 km/h, soit 6,9 m/sec. L'horaire de lever du soleil ce jour, tel que mentionné par l'exploitant dans l'étude de bridage "ombres portées" en date du 19 février 2026, est 6H50. Compte tenu du relief local (les éoliennes étant en légère sur-hauteur par rapport aux habitations), à 6H55, l'ombre de la colline, c'est à dire la limite ombre/lumière, atteint le sol de la zone habitée (parcelle 286 notamment). A partir de 7H07, des ombres de pales en mouvement sont visibles sur les quelques arbres bordant

la parcelle habitée.

Vers 7H32, l'ombre du moyeu de l'éolienne E2 arrive au niveau du sol.

Vers 7H47, l'éolienne E2 s'arrête. Cela correspond sensiblement au moment où les ombres projetées cessent d'empiéter sur la parcelle 286. Les autres éoliennes continuent de fonctionner.

Vers 8H00, l'ombre de l'éolienne E1 (qui continue de fonctionner) semble avoir un impact sur la parcelle 282, située plus à l'Est.

L'éolienne E2 redémarre vers 8H05, mais l'ombre n'a plus d'impact sur la zone habitée.

Pour mémoire, l'horaire de bridage tel que décrit dans l'étude "ombres portées" de février 2026 est le suivant pour l'éolienne E2 : 07:48-08:05. Cet horaire est cohérent avec les heures d'arrêt effectif de la machine, mais absolument pas cohérent avec la réalité des ombres projetées ce jour là.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre d'un arrêté préfectoral relatif aux problématiques relatives aux chiroptères, à la gestion des eaux récupérées sur les aires de grutage en pied d'éoliennes, et aux ombres projetées, il est demandé à l'exploitant de finaliser l'étude en cours sur les bridages "ombres portées" (remise prévue courant mai) et dans l'attente de la validation de cette étude par l'inspection des installations classées, il est demandé à l'exploitant de mettre en place dès maintenant un bridage de l'éolienne E2 pendant une durée de 1 heure, débutant 15 minutes après l'heure théorique de lever du soleil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour